

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 4 DÉCEMBRE 2025  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

**OBJET : CULTURE - TOURNÉE SPECTACLE VIVANT - DIMANCHE & CIE ! - APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION ET DE LA CONVENTION DE CORÉALISATION DU SPECTACLE « 2 » LE 22 FEVRIER 2026 À ORX**

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et du 24 juin 2025 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;*

*VU les projets de contrat de cession et de convention de coréalisation pour l'organisation du spectacle « 2 » ci-annexés ;*

*CONSIDÉRANT le projet éducatif communautaire en direction des jeunes enfants et des familles ;*

*CONSIDÉRANT la tournée « Dimanche & Cie ! » organisée par le service culture de MACS à destination des familles, qui contribue à la mise en œuvre de la politique communautaire ;*

**DÉCIDE**

**Article 1** : de signer le projet de convention de coréalisation, annexé à la présente, avec la commune d'Orx.

**Article 2** : de signer le projet de contrat de cession et la fiche technique, annexés à la présente, avec la compagnie La Locomotive.

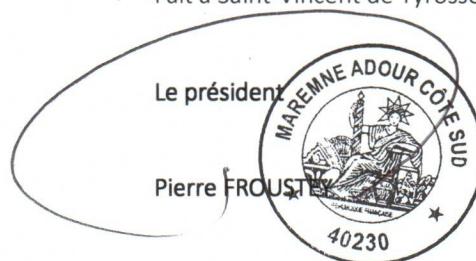
**Article 3** : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 4** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 04/02/2026

Le président

Pierre FROUSTEY





## Contrat de cession

### Entre les soussignés :

**Raison sociale : Compagnie La Locomotive**

**Adresse : La Fonderie, 29 avenue de Gascogne**

**Code Postal & Ville : 31880 La Salvetat-Saint-Gilles**

**Téléphone : 06 64 97 12 09**

**Numéro de SIRET : 50102042400039**

**Code APE : 9001Z**

**Licence entrepreneur de spectacle n° : L-R-22-3997 détenue par Marion Gonzales-Portales**

**Représenté(e) par Georges-André MAYER**

**Qualité Président**

Ci-après dénommé(e) « **le PRODUCTEUR** » d'une part

Et :

**Nom de la structure : Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud**

**Adresse : allée des Camélias – BP44 – 40230 SAINT – VINCENT – DE – TYROSSE**

**Téléphone : 05 58 41 46 66**

**E-Mail : [service.culture@cc-macs.org](mailto:service.culture@cc-macs.org)**

**N°s licence(s) entrepreneur : PLATESV-R-2022-011293**

**N° Siret : 244 000 865 000 91**

**Code APE : 84 11 Z**

**Représentée par : M. Pierre Froustey**

**En qualité de : Président**

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part,

### Il est exposé ce qui suit :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

**Titre du spectacle : 2**

**Conception, interprétation et chorégraphie : Amélie Malleroni et Yan Giralidou**

**Regard Langue des signes : Vincent Bexiga et Karine Feuillebois**

**Regard de mise en scène : Marie Barbottin**

**Regard chorégraphique : Hervé Chaussard**

**Durée : 30 minutes + bord plateau**



**Mentions obligatoires :** Inspiré par les albums "C'est autant d'amour que je t'envoie" de Coline Irwin (Ed. Memo) et "Duo Mambo" de Wei Middag et Aurèle Arima (Ed. La Joie de lire) ; Soutiens : Atelier de Paris / CDCN, Centre d'Education du Langage pour Enfants Malentendants de Paris, Espace Culturel Saint-Cyprien et ville de Toulouse (dispositif "Lectures Dansées"), Médiathèque Louis Aragon Morsang-s/ Orge, DSDEN Essonne 91 (Projets A.C.T.E.)

### Ci-après dénommé « LE SPECTACLE »

- B.** L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la **salle des fêtes d'Orx** ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
- C.** Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

### Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, à donner dans le lieu de représentation de l'ORGANISATEUR :

- **2 représentations**
- **Le Dimanche 22 février 2026 à 10h30 et 15h30**

#### Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

##### A) Généralités.

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, comprenant, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges fiscales et sociales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

##### B) Technique.

Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle en annexe au présent contrat.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer l'achat ou la location, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

##### C) Publicité.

Le PRODUCTEUR fournira une documentation complète du spectacle et une photo en annexe au présent contrat.

#### Article 3 : LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche (conformément à la fiche technique signée entre les parties) y compris le personnel d'éclairage, de son, c'est à dire le régisseur et le personnel de sécurité. L'ORGANISATEUR, s'efforcera de respecter le plan de feu, la fiche technique et la conduite du spectacle fourni par le PRODUCTEUR. Dans le cas où L'ORGANISATEUR ne puisse respecter le plan de feu, la fiche technique et la conduite il se devra de proposer une alternative équivalente au PRODUCTEUR. Il assurera en outre le service général du lieu, l'accueil et la billetterie.



**La jauge maximale** par représentation ne devra pas dépasser 150 à 200 personnes en fonction de l'âge et de la configuration de placement du public ; et devra être validée en amont avec la compagnie.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR cinq invitations par représentation.

#### **Droits d'auteur et droits voisins.**

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais de droits d'auteur et droits voisins, ainsi que les déclarations liées à ces paiements (SACD, SACEM, SPEDIDAM, droits de mise en scène etc.).

En matière de publicité et de communication, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

#### **Article 4 : MONTAGE / DEMONTAGE / REPETITION**

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à disposition du PRODUCTEUR pour **quatre heures le 21 février 2026** à une heure qui sera fixée ultérieurement pour permettre d'effectuer le montage, le réglage et d'éventuels raccords.

#### **Article 5 : ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu pour responsable de l'assurance, y compris lors du transport, du personnel du spectacle et de tous les objets lui appartenant.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle sur le lieu précité.

#### **Article 6 : PRIX**

**L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession la somme de 3314,2 E net selon les modalités suivantes :**

Montant HT de la 1ere représentation :	1 450,00	€ net
Montant HT de la 2e représentation :	1 300,00	€ net
Indemnités HT transport :	440,00	€ net
Indemnités HT restauration sur la route	124,20	€ net
TOTAL avant TVA	3 314,20	€ net
Montant TVA	-	€
TOTAL :	3 314,20	€ net

#### ***Association loi 1901, non assujettie à la TVA***

**L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais d'hébergement et de restauration sur place de la manière suivante :**

- Logement : chambre.s séparée.s avec petit déjeuner
- Restauration : déjeuners et dîners, pas de contrainte alimentaire
- Planning à préciser selon les horaires de montage, représentations et transport :
  - 2 artistes arrivent 21/02/2026 matin, repartent 22/02/2026 soir
- Navette à prévoir depuis la gare la plus proche



## **Article 7 : PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué dans son intégralité à l'issue du spectacle par chèque ou par virement sur le compte de la **Compagnie La Locomotive** :

Nom : LA LOCOMOTIVE

IBAN : FR7642559100000801183160237

BIC : CCOPFRPPXXX

## **Article 8 : ANNULATION**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence, y compris en cas de blessure ou de maladie d'un des artistes indispensables au bon déroulement du spectacle.

Il est expressément reconnu à titre de clause de dédit pénale irréductible que l'annulation du présent contrat par l'ORGANISATEUR ou par le PRODUCTEUR, pour quelque cause que ce soit, sans solution de report à une date ultérieure, exceptés les cas de forces majeures juridiquement reconnus, entraînerait le versement d'une indemnité de résiliation en faveur de l'autre partie comme suit :

- 30 % du montant des frais de cession et frais annexes réellement engagés si cette annulation intervient jusqu'à 30 jours avant la date de prestation.
- 50% du montant des montant des frais de cession et frais annexes réellement engagés si cette annulation intervient jusqu'à 10 jours avant la date de prestation.
- 100 % des frais de cession et frais annexes réellement engagés si cette annulation intervient jusqu'à 2 jours avant la date de prestation.

## **Article 9 : ENREGISTREMENT-DIFFUSION**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de trois minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, radiodiffusée ou télévisée, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles, tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du producteur.

## **Article 10 : RESPONSABILITE**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

## **Article 11 : PRÉVENTION DES RISQUES, LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL**

Conformément aux dispositions du code du travail en matière de « coordination de la prévention », (articles R. 4511-5 et suivants) les règles applicables notamment en matière de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes ou discriminatoires sont celles du lieu de travail. Lorsque le responsable d'une des parties du présent contrat est informé d'un comportement d'un salarié d'un autre employeur ou de toute personne physique participant à un projet, susceptible de constituer une atteinte grave et immédiate à l'intégrité, à la santé ou à la sécurité du personnel et/ou du public du lieu de travail, il alerte l'employeur du salarié ou la personne physique concernée mis en cause, dans les meilleurs délais. Les employeurs devront agir de manière conjointe et diligente de manière à protéger la victime présumée.



**Article 12 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

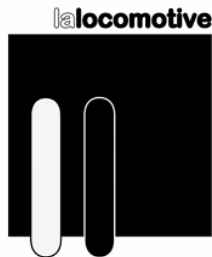
Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, en deux exemplaires, le

LE PRODUCTEUR,

L'ORGANISATEUR,



# Annexe : Fiche technique



Fiche technique — « 2 »

**LA LOCOMOTIVE**  
Siège social :  
La Fonderie  
29 avenue de Gascogne  
31880 La Salvétat Saint Gilles

## FICHE TECHNIQUE « 2 » — Lecture chorégraphique —

> 2 artistes chorégraphiques en tournée

Planning :

- Arrivée et montage à J-1 pour une première représentation en matinée
- 1 service de 4h ( 2h montage accompagné d'1 personne du lieu en accueil + 2h répétition autonome)
- L' accès au plateau minimum 2 heures avant la représentation

### Demandes techniques pour le lieu d'accueil

- Dimension du plateau minimum 5 x 5m
- Hauteur sous perches minimum 2,80 m
- Prises électriques direct au plateau et / ou rallonges
- Système de sonorisation de type ampli, enceinte mobile adaptée à l'espace de représentation soit une Puissance 2000 W - 1000 W avec câble sortie Jack / mini jack pour brancher ordinateur de la compagnie de préférence au plateau
- Sol lisse et propre (ou tapis de danse noir ou blanc)
- 1 loge avec douche et lavabo
- Table et fer à repasser + bouteilles d'eau + catering (fruits frais + barres chocolatées)
- Accès à une machine à laver

Disposition du public : frontal

Pas d'accroche de projecteur nécessaire. La lumière est directement produite par le décors amené par la compagnie.

*Jauge maximum par séance: 210 spectateurs (accompagnateurs inclus).*

Contacts :

Amélie MALLERONI 06 19 21 20 41 (artistique) // Yan GIRALDOU 06 64 97 12 09 (technique)

Mail : [la-locomotive@hotmail.fr](mailto:la-locomotive@hotmail.fr)

site internet : [www.lalocomotive.me](http://www.lalocomotive.me)



**LA LOCOMOTIVE**  
Association loi 1901 N°SIRET : 50102042400039  
N°Licence: PLATESV-R-2022-003997

**CONVENTION DE CO-RÉALISATION  
MACS/COMMUNE D'ORX  
SPECTACLE « DIMANCHE & CIE ! » LE 22 FÉVRIER 2026**

**Entre les soussignés**

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD**

Adresse : Allée des Camélias - BP 44 - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse Cedex

Représentée par : Monsieur Pierre Froustey, en sa qualité de président

N° SIRET : 244 000 865 000 91

Titulaire de la Licence : PLATESV-R-2022-011293

N° de Téléphone : 05 58 41 46 60

Email : service.culture@cc-macs.org

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

Et

**LA COMMUNE D'ORX**

Adresse : 4 place de l'église, 40230 Orx

N° SIRET : 214 002 131 00081

Représentée par : Monsieur Bertrand DESCLAUX, en sa qualité de Maire

Contact : Valérie Maillot / 06 42 10 29 27/ valerie.maillot1@orange.fr

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR LOCAL** »

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

1. L'ORGANISATEUR LOCAL déclare connaître et accepter le contenu de la manifestation suivante :

**Spectacle « 2 » par la cie La Locomotive**

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

**Salle des fêtes, place de l'Eglise, 40230 Orx**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques des lieux réservés.

3. La présente convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET :**

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, 2 représentations de « 2 », proposées par la cie La Locomotive dans le cadre de la manifestation « Dimanche & Cie ! ».

À Orx (40230), le dimanche 22 février 2026.

Lieu : Salle des fêtes, place de l'Eglise, 40230 Orx



## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

### 2.1 Organisation générale

L'ORGANISATEUR fournira deux représentations de 30 minutes à 10h30 et 15h30 avec l'intervention d'une compagnie (2 artistes).

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans la manifestation. Il prendra à sa charge le personnel technique et assurera le paiement des charges sociales et des rémunérations.

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant. Il aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR LOCAL un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale de son projet.

L'ORGANISATEUR aura la responsabilité, vis-à-vis de la compagnie, de l'annulation des spectacles en cas d'intempéries.

### 2.2 Communication

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des flyers et affiches à distribuer dans les commerces de la commune. Il distribuera également en début d'année des flyers de « Dimanche & Cie ! » à toutes les écoles de MACS afin d'informer les familles de la suite de la saison. L'ORGANISATEUR enverra à l'ORGANISATEUR LOCAL un flyer en format numérique pour diffuser via le site internet de la commune et par message aux parents affiliés à l'association des parents d'élèves.

L'ORGANISATEUR annoncera cette manifestation dans sa newsletter, sur le site de MACS et sur les réseaux sociaux.

## ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL :

### 3.1 Conditions de mise à disposition de la salle

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Les plans et dimensions de la salle ont été fournis par l'ORGANISATEUR LOCAL, afin de permettre à l'ORGANISATEUR d'étudier l'implantation du spectacle.

L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition du matériel type chaises, tables, etc. et des points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires. Il mettra notamment à disposition de l'ORGANISATEUR une table pour assurer la billetterie de l'événement.

La salle devra être propre et prête à être utilisée (sols, etc.). L'ORGANISATEUR LOCAL mettra à disposition des objets d'entretien type balai, pelle, balayette, éponges, produits de nettoyage, aspirateur et auto-laveuse à partir du vendredi 20 février 2026.

L'ORGANISATEUR LOCAL prévoira d'occulter les fenêtres de la salle le vendredi 20 février 2026.

L'ORGANISATEUR LOCAL aménagera dès le samedi 21 février au matin, un espace chauffé qui servira de loges, avec des chaises et une table afin que les artistes y déposent leur matériel, se préparent et s'échauffent dans de bonnes conditions. Un espace de sanitaires devra être accessible à proximité. Dans la mesure du possible, il prévoira également un fer, une table à repasser et un portant avec des cintres. Il y mettra également un catering (eau, thé, café, fruits secs, fruits frais, gâteaux biologiques dans la mesure du possible) à disposition.



Un accès sera donné à la salle dès le vendredi 20 février 2026 aux régisseurs de MACS afin de leur permettre d'effectuer le pré-montage. Une personne sera disponible le samedi 21 février 2026 dès 14h afin de donner l'accès de la salle à la compagnie et fermer la salle à la fin du montage. Dans la mesure des possibles, cette personne ramènera les artistes au Motel des Landes à Bénesse-Maremne à la fin du montage.

Une salle annexe à la Mairie sera également mise à disposition par l'ORGANISATEUR LOCAL le dimanche 22 février pour les ateliers-parents-enfants.

### 3.2 Accueil du public

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée à 120 personnes par représentation).

L'ORGANISATEUR LOCAL aura prévu de veiller à l'accessibilité, la propreté et l'approvisionnement en papier des sanitaires pour le public.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à demander à 1 ou 2 personnes de la commune d'être sur place durant la journée du dimanche (aide à l'installation, catering, accueil et installation public, scan des billets, discours de bienvenue dans la commune). Une personne sera à minima présente le dimanche matin à 8h30. La présence de cette personne permettra le bon déroulement de la journée et le lien avec le public familial.

L'ORGANISATEUR LOCAL aura la possibilité de proposer à une association de la commune d'assurer un point de vente de boissons (eau, jus de fruits, café et thé – pas de sodas) et de gâteaux. Les ventes pourront se dérouler après la représentation du spectacle de l'après-midi, dans un espace prévu conjointement (veiller à prévenir l'association que l'installation devra se faire avant le début du spectacle de l'après-midi).

### 3.3 Communication

L'ORGANISATEUR LOCAL annoncera cette date sur ses supports de communication habituels (La Gazette, réseaux sociaux et panneau Pocket). Il contactera également son correspondant Sud-Ouest. Selon les possibilités, il devra prévoir de prendre des photos du spectacle le dimanche.

#### ARTICLE 4 - BILLETTERIE :

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.

#### ARTICLE 5 - PRIX - JAUGE :

Le prix des places est fixé à 4,80 € par famille.

Il sera réservé à l'ORGANISATEUR LOCAL un quota de 5 invitations réparties sur les deux représentations, bien situées, pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis des sponsors et partenaires.

#### ARTICLE 6 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique : La Locomotive
- Frais annexes : repas du samedi midi et soir, du dimanche soir, nuitée du samedi 21 février 2026
- Communication : encarts publicitaires, impression flyers
- Atelier parent-enfant le dimanche à 11h15 et 16h15 et atelier en ALSH le jeudi 12 février 2026
- Taxes relatives au spectacle

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Catering (eau, thé, café, biscuits, fruits frais, fruits secs, chocolat, etc. biologiques dans la mesure du possible) pour le samedi 21 février et la journée du dimanche 22 février 2026
- Déjeuner pour 4 ou 5 personnes le dimanche 22 février 2026 (2 Cie / 1 commune / 1 MACS)



#### **ARTICLE 6 bis - MODALITÉS ET ENCAISSEMENT DES RECETTES**

Le jour de la représentation, la billetterie est assurée par la régie de recettes « Manifestations culturelles, sportives et loisirs » de la Communauté de communes MACS.

Les recettes liées au spectacle seront encaissées en totalité par l'ORGANISATEUR.

#### **ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION**

L'ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR LOCAL seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

#### **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages à la salle municipale et à ses alentours) pour les risques menaçant le bon déroulement de la manifestation, et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre l'ORGANISATEUR LOCAL, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.

#### **ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION**

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

En cas de non-exécution des obligations de l'ORGANISATEUR ou de l'ORGANISATEUR LOCAL, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

#### **ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### **ARTICLE 11 - RESPECT ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT**

Les deux co-contractants sont informés des dispositions contenues aux articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement des dispositions des articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du même code.

#### **ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Dax.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse en double exemplaire, le

**POUR L'ORGANISATEUR**

**Pierre FROUSTEY**  
**Président de MACS**

**POUR L'ORGANISATEUR LOCAL**

**Bertrand DESCLAUX**  
**Maire d'Orx**